

TENNIS DE TABLE PASSAGEOIS

STATUTS

Titre I : Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 : Dénomination & durée

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Tennis de Table Passageois » TTP.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'organiser, développer et promouvoir la pratique du Tennis de Table sur la commune de « LE PASSAGE D'AGEN » et sur l'agglomération Agenaise et également la pratique pour handicapés physiques, visuels et sensoriels. L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements. Elle a été déclarée à la Préfecture du Lot et Garonne sous le n° 3147 le 9 décembre 1987, JO du 2 mars 1988.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi sur la commune de «Le Passage d'Agen ». L'adresse précise sera notifiée dans le règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Titre II - Composition de l'association

Article 4 : Composition de l'association et définition des « Membres »

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres actifs : adhérents, ils acquittent une cotisation annuelle et ont un droit de vote en Assemblée Générale.
- Les membres bienfaiteurs. Ils apportent leur participation financière par des dons et services divers. Ils se trouvent dispensés de cotisations et ont une voix consultative.
- Les membres d'honneur- rendant et/ou ayant rendu des services importants à l'association, ils se trouvent dispensés de cotisations

Le titre de membre bienfaiteur et d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales.

Article 5 : Adhésions et cotisations

L'Assemblée Générale ordinaire approuve le montant de la cotisation fixé par le Comité Directeur.

Pour être membre actif :

- 1- il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté une cotisation.
- 2 - il faut être agréé par le Comité Directeur. Sans réponse du Comité Directeur passé un délai d'un mois, l'adhésion est considérée valide.

Le Comité Directeur choisit chaque année ses membres d'honneur et bienfaiteurs, dispensés de cotisations et les présente à l'Assemblée Générale pour validation.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – les cotisations
- 2 – les subventions d'organismes publics, le mécénat et les dons privés,
- 3 – Toutes ressources autorisées par la loi comme sponsoring, prestations de service, recettes d'évènement

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par le décès, la démission (notifiée par courrier ou courriel au Comité Directeur), le non-paiement de la cotisation, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ainsi que tout motif portant préjudice moral ou matériel à l'association,

Après que l'intéressé ait été invité par lettre ou courriel notifiant le motif, à fournir ses explications aux membres du Comité Directeur.

Article 8 : Responsabilité des membres

L'association est seule responsable sur son patrimoine des engagements pris en son nom par les membres dûment habilités.

Titre III Administration et fonctionnement

Article 9 : Comité Directeur et Bureau

L'Association du Tennis de Table Passageois (TTP) est administrée par un Comité Directeur comprenant au maximum 20 membres (actif à jour de leur cotisation, d'honneur ou bienfaiteur et élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Leur renouvellement par tiers a lieu chaque année, les premiers membres sortants étant désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un Bureau élu pour trois ans avec :

- un président, élu par le Comité Directeur, ratifié par l'Assemblée Générale. En cas de non-ratification du Président, un nouveau candidat, choisi parmi les membres du Comité Directeur, doit être présenté à l'Assemblée Générale lors de la même séance.
- Un ou plusieurs vice-Présidents s'il y a lieu
- Un secrétaire, et un secrétaire adjoint s'il y a lieu
- Un trésorier, et un trésorier adjoint s'il y a lieu

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Comité Directeur pourvoit provisoirement en son sein au remplacement du membre manquant. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Réunions du Comité Directeur et du bureau

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou Secrétaire, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire. Il est chargé de la conduite exécutive de l'association. Il peut inviter toute personne nécessaire à la conduite de la réunion. Les modalités de convocation, de participation, de représentation/procuration et de vote du Comité Directeur et du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, d'honneur ou bienfaiteurs. Ils sont conviés 14 jours au moins avant la date fixée. L'assemblée se réunit à la demande du Président, ou du tiers des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple (nombre de voix « pour » supérieur au nombre de voix « contre » des membres présents ou représentés). Les conditions de procuration, de représentation et de vote par correspondance sont définies dans le règlement intérieur.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 12 : Règlement intérieur et Communication

Le Comité Directeur peut décider de l'établissement et de la modification d'un Règlement Intérieur destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale et s'imposera à tous les membres de l'association.

Les modalités de rédaction, publication et archivage des comptes-rendus des réunions de Bureau et de Comité Directeur sont définies dans le règlement intérieur.

Article 13 : Assemblée extraordinaire pour modification des statuts ou dissolution ou tout autre motif

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, d'honneur ou bienfaiteurs. Ils sont conviés 14 jours au moins avant la date fixée. L'assemblée se réunit à la demande du Président, ou du tiers des membres de l'association.

AGE pour modification de statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si 1/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, les membres seront convoqués à une nouvelle AGE dans un délai de 14 jours maximum et l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés suite à cette seconde convocation. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.

AGE pour dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si 1/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, les membres seront convoqués à une nouvelle AGE dans un délai de 14 jours maximum et l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés suite à cette seconde convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901

AGE pour autre motif exceptionnel

L'AGE suivra les mêmes modalités que dans le cas de changement de statuts